

# MILIEUDEFENSIE (FRIENDS OF THE EARTH NETHERLANDS), Fidelis Ayoro OGURU, Alali Efangá. v. SHELL PETROLEUM N.V.,<sup>1</sup>

29 JANVIER 2021<sup>2</sup>, COUR D'APPEL DES PAYS BAS – LA HAYE

## Résumé

Une filiale du groupe Shell a agi illégalement, en violation de son devoir de vigilance (duty of care), en omettant d'installer un système de détection des fuites (SDF) permettant de détecter rapidement une fuite dans un oléoduc.

La société mère est également directement responsable de par son devoir de vigilance face à l'omission de sa filiale.

## Faits

Le groupe Shell, une multinationale dont le siège est à La Haye aux Pays-Bas, est engagé dans l'extraction de pétrole au Nigéria depuis 1958. Chaque année, de nombreuses fuites de pétrole se produisent au Nigéria à partir d'oléoducs et d'installations pétrolières.

Jusqu'au 20 juillet 2005, Shell NV à La Haye et Shell T&T à Londres étaient, en tant que sociétés mères, conjointement à la tête du groupe Shell. Par le biais de filiales, ils détenaient des parts de SPDC, la personne morale nigériane engagée, pour le groupe Shell, dans l'extraction de pétrole au Nigéria. Depuis la restructuration du groupe Shell du 20 juillet 2005, RDS - établi à Londres mais dont le siège est à La Haye - dirige ce groupe. RDS détient, à travers ses filiales, les parts de SPDC.

Oguru et Efangá (décédé en 2016) sont des agriculteurs nigériens du village d'Oruma dans l'État de Baysela au Nigéria. Milieudefensie (Les Amis de la Terre Pays-Bas) est une organisation néerlandaise dont l'objectif est de protéger l'environnement dans le monde entier et qui soutient Oguru et feu Efangá dans ces procédures.

Le 26 juin 2005, SPDC a reçu la notification d'une fuite d'hydrocarbures dans un oléoduc souterrain exploité par SPDC près de Oruma. En raison de la fuite, le pétrole s'est infiltré à la surface. La fuite a été vérifiée par SPDC le 29 juin 2005, et scellée le 7 juillet. Le 9 juillet 2005, SPDC a contenu le pétrole qui avait fui. La décontamination a été achevée en juin 2006.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> <https://en.milieudefensie.nl/news/200-126-804-200-126-834-1- en.docx/view>

<sup>2</sup> 200.126.804 (case a) + 200.126.834 (case b)

<sup>3</sup> En août 2006, un format de certification de nettoyage et d'assainissement a été préparé par les agences fédérales et américaines de réglementation environnementale en ce qui concerne la décontamination de la contamination à Oruma et signé par trois autorités officielles nigériennes.

L'estimation de la quantité de pétrole déversée est de 400 BBLs, c'est à dire 64,000 litres. Une étendue d'environ 60,000m<sup>2</sup> a été contaminée, l'équivalent de 10 stades de football.

### **Procédure**

En première instance, le tribunal de district de La Haye, dans un jugement du 30 janvier 2013, a rejeté toutes les demandes de MD et al., considérant que l'argument de Shell selon lequel la fuite avait été causée par un sabotage n'avait pas été suffisamment réfuté ; que la réaction de SPDC avait été adéquate en arrêtant effectivement et en remédiant à la fuite dès que possible ; et qu'il n'avait pas été établi que la décontamination ait eu lieu de manière insuffisante.

Dans un jugement préliminaire du 18 décembre 2015, la Cour d'Appel de la Haye a confirmé la compétence des juridictions des Pays-Bas<sup>4</sup>.

La décision de première instance a été infirmée par la Cour d'Appel de La Haye dans un jugement du 29 janvier 2021.

### **Arguments**

#### ***MD et al.***

Oguru et Efanga utilisent et occupent des terres sur lesquelles ils cultivent des cultures et des arbres commerciaux ainsi que des étangs piscicoles. En raison de la fuite, du pétrole a été déversé sur ces terres et dans ces étangs, détruisant les plantes et les poissons et rendant les terres et les étangs inutilisables.<sup>5</sup>

Selon MD et al., Shell est responsable de la survenue de la fuite, n'a pas réagi de façon appropriée à la fuite et n'a pas décontaminé correctement après la fuite.

#### ***Shell***

Shell a contesté l'admissibilité d'Oguru et d'Efanga, au motif du manque de documents prouvant qu'ils avaient la possession/droit sur ces terres ; que la localisation exacte de ces terres n'avait pas été effectuée ; et qu'il n'était pas évident que le pétrole s'était déversé sur ces terres et ces étangs et avait entraîné des dommages<sup>6</sup>.

Shell a également fait valoir que la fuite avait été causée par un sabotage par des tiers<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Court of Appeal The Hague 17 December 2015, ECLI:NL:GHDHA:2015:3586 (Dooh/Shell); Court of Appeal The Hague 17 December 2015, ECLI:NL:GHDHA:2015:3587 (Shell/Akpan); Court of Appeal The Hague 17 December 2015, ECLI:NL:GHDHA:2015:3588 (Oguru-Efanga/Shell). Pas de traduction officielle du jugement. Voir [https://www.rsm.nl/fileadmin/Images\\_NEW/Sites/Chair\\_IBHR/Publications/Van\\_Dam - Preliminary judgments Dutch Shell case.pdf](https://www.rsm.nl/fileadmin/Images_NEW/Sites/Chair_IBHR/Publications/Van_Dam_-_Preliminary_judgments_Dutch_Shell_case.pdf)

<sup>5</sup> Para 4.2

<sup>6</sup> para 4.3

<sup>7</sup> para 5.2 Selon MD et al., la fuite est le résultat d'arriérés de maintenance.

Shell a également allégué, en droit, qu'il n'y avait pas de précédent nigérian concernant la responsabilité d'une société mère<sup>8</sup>.

### **Demandes**

- **Réclamation I** : MD et al. demandent la délivrance d'une déclaration de droit selon laquelle Shell est responsable des dommages en raison d'actes illégaux concernant les trois étapes du dommage (survenue de la fuite, réaction, décontamination)<sup>9</sup>.
- **Réclamation II et III** : MD et al. demandent une déclaration de droit selon laquelle Shell a violé, par ses actions à l'égard des trois étapes, le droit fondamental des résidents à un environnement sain<sup>10</sup>.

Toutes les réclamations ont été déposées contre la société d'exploitation nigériane SPDC et contre les sociétés mères<sup>11</sup>.

### **Problème juridique**

Une société mère est-elle responsable du dommage causé par l'omission d'une filiale ?

### **Solution**

#### ***Admissibilité des appelants***

La Cour d'Appel a estimé que les terres et les étangs d'Oguru et d'Efanga sont situés si près de l'emplacement de la fuite qu'il est impossible que le déversement d'hydrocarbures ne les ait pas atteints et partiellement recouverts. Le fait qu'à la suite de la fuite au moins certains dommages aient été causés à Oguru et Efanga peut donc être considéré comme un fait établi<sup>12</sup>.

Oguru et Efanga ont un droit d'action en raison de l'article 11 (5) (b) et (c) de l'OPA (Oil Pipelines Act, 1956) et du délit de négligence. Ceci s'applique également à MD qui veille aux intérêts des autres personnes, encore inconnues, qui vivent à proximité du point de déversement<sup>13</sup>.

#### ***Loi et jurisprudence applicable***

Les allégations de MD et al. contre Shell sont régies par la loi nigériane. Les parties en conviennent<sup>14</sup>. Lesdites réclamations sont fondées sur la responsabilité de la société mère pour ses propres actions ou omissions vis-à-vis de tiers qui sont / ont été affectés

---

<sup>8</sup> para 3.27

<sup>9</sup> para 3.6

<sup>10</sup> para 3.9

<sup>11</sup> para 3.10

<sup>12</sup> para 4.3

<sup>13</sup> para 4.4

<sup>14</sup> para 3.1

par des actions ou omissions de leur filiale. Cette responsabilité est donc établie sur la base d'une négligence/violation de son devoir de vigilance<sup>15</sup>.

Un cas comparable de responsabilité de la société mère n'a jamais été jugé par un tribunal au Nigéria. Dans cette situation, la jurisprudence anglaise qui a une autorité persuasive au Nigéria devrait être consultée, notamment le jugement de 2019 de la Cour Suprême Britannique dans *Vedanta vs. Lungowe*<sup>16</sup>.

### **Faits – sabotage**

Selon la Cour, en raison de l'absence d'informations directes, il ne peut pas être établi au-delà de tout doute raisonnable que le sabotage était la cause de la fuite<sup>17</sup>.

### **Devoir de vigilance**

- **de la filiale**

La cour a affirmé qu'il était « juste et raisonnable » d'exiger de SPDC l'installation d'un Système de Détection de Fuites (SDF) sur l'oléoduc Oruma avant la fuite de 2005<sup>18</sup>. L'exigence de proximité est également satisfaite car Oguru, Efanga et les résidents pour lesquels MD agit vivaient et / ou travaillaient à proximité du pipeline de SPDC<sup>19</sup>.

SDPC était donc soumise, avant la fuite de 2005, à une obligation de vigilance d'équiper l'oléoduc Oruma d'un SDF. L'échec de l'installation d'un SDF a indéniablement entraîné des dommages considérables, en violation de ladite obligation de vigilance<sup>20</sup>.

SDPC a donc agi illégalement en n'installant pas un système adéquat de détection de fuites sur l'oléoduc Oruma<sup>21</sup>.

- **de la société mère**<sup>22</sup>

Selon la Cour, on peut supposer de manière satisfaisante que la direction de Shell était et est toujours - directement ou indirectement - impliquée de manière assez intensive

---

<sup>15</sup> para 3.26

<sup>16</sup> *Vedanta vs. Lungowe*, 10 Avril 2019 ([2019] UKSC 20) et voir para 3.27 and para 3.31 et 3.32 “there is no reason to assume that the Nigerian court would not adopt the *Vedanta* rule, as outlined above. The said rule should therefore be deemed to be part of Nigerian law. Because Nigerian law is identical on this point to English law, it would make no difference at all if the parent liability would not need to be assessed under Nigerian law but under English law. » (*il n'y a aucune raison de supposer que le tribunal nigérian n'adopterait pas la règle Vedanta, comme indiqué ci-dessus. Cette règle doit donc être considérée comme faisant partie du droit nigérian. Comme la loi nigériane est identique sur ce point à la loi anglaise, cela ne ferait aucune différence si la responsabilité des parents n'avait pas besoin d'être évaluée en vertu du droit nigérian mais en vertu du droit anglais.*)

<sup>17</sup> para 5.27

<sup>18</sup> para 6.10 la « réaction » concerne également les mesures qui auraient dû être prises avant la fuite afin de permettre à Shell de réagir en temps opportun et de manière adéquate après la survenue d'une fuite.

<sup>19</sup> para 6.24

<sup>20</sup> para 6.25 et 6.35 dans une situation où la vérification d'une notification de fuite ne peut qu'avec un retard important, SPDC est soumise à une obligation de vigilance d'appliquer une LDS, et qu'en 2005 SPDC était coupable d'une violation de ladite obligation de diligence et, par conséquent, a commis à l'époque un délit de négligence.

<sup>21</sup> Voir para : décision

<sup>22</sup> voir toute la section 7 du jugement

dans les affaires de sa filiale<sup>23</sup>. En ce qui concerne la question de savoir si la société mère est responsable, il s'agit de déterminer si ladite implication s'étend aux actions de la filiale sur lesquelles la responsabilité de la société mère est engagée en l'espèce<sup>24</sup>. Dans le cas présent, cela concerne l'échec de SPDC à appliquer un SDF.

L'exigence de « connaissance » développé dans l'arrêt Vedanta,<sup>25</sup> peut être représentée comme suit : si la société mère sait ou devrait savoir que sa filiale inflige des dommages illicites à des tiers dans un domaine dans lequel la société mère est impliquée au sein de la filiale, le principe directeur est le suivant : la société mère est soumise à l'égard desdits tiers, à d'une obligation de vigilance à intervenir<sup>26</sup>.

En l'espèce, il a été démontré que RDS savait ou aurait dû savoir depuis un certain temps que SPDC n'avait pas installé de SDF. Par conséquent, cette exigence de connaissance est remplie<sup>27</sup>.

### **Décontamination**

La Cour a estimé que MD et al. n'avaient pas prouvé que la décontamination du site pollué (sol et eau) par la fuite n'avait pas été effectuée de façon adéquate par SPDC, et qu'il ne pouvait donc être présumé que SPDC avait failli à son devoir de vigilance<sup>28</sup>.

### **Droit à un environnement sain**

La Cour a apprécié que la contamination causée par la fuite peut, sans aucun doute, être qualifiée de grave. Cependant, une violation par Shell du droit à un environnement sain ou une responsabilité pour altération de celui-ci n'a pu néanmoins être présumée car il n'a pas été établi que la fuite en elle-même ait été causée par des actions ou des omissions de SPDC / Shell<sup>29</sup>.

### **Décision**

Une injonction est imposée à SPDC d'installer un SDF pour mettre fin à la situation illégale existante<sup>30</sup> dans un délai d'un an<sup>31</sup>, pour que « justice puisse être rendue de manière adéquate »<sup>32</sup>. En outre, SPDC sera redevable d'une amende de 100,000 euros par jour pour chaque jour de non-respect de cette ordonnance<sup>33</sup>.

<sup>23</sup> Voir Para 7.1b, 7.11, 7.14 et 7.18 sur l'implication de Shell et de ses dirigeants dans les opérations de sa filiale au Nigeria.

<sup>24</sup> Voir *Vedanta* para 53: `` tout dépend de la mesure dans laquelle, et de la manière dont, la société mère a saisi l'opportunité de reprendre, d'intervenir, de contrôler, de superviser ou de conseiller la direction des opérations pertinentes (...) de la filiale ''

<sup>25</sup> *Vedanta vs. Lungowe*, 10 Avril 2019 ([2019] UKSC 20)

<sup>26</sup> para 7.3

<sup>27</sup> para 7.1

<sup>28</sup> para 8.24 et 8.27

<sup>29</sup> para 9.3

<sup>30</sup> para 6.38

<sup>31</sup> voir para : décision

<sup>32</sup> para 6.39 *les résidents peuvent craindre des conséquences considérables et de grande portée - une altération plus longue et grave de leur vie, de l'environnement et de leur possibilité de gagner un revenu -une compensation financière ne peut donc offrir une compensation suffisante.*

<sup>33</sup> Voir para : décision

Il est également ordonné à SPDC d'indemniser Oguru et Efanga pour les dommages découlant de leur action illégale, dommages qui seront évalués ultérieurement<sup>34</sup>.

En considération des incidences majeures de corrosion ainsi que de sabotage<sup>35</sup>, les sociétés mères doivent veiller à ce que toutes les conditions nécessaires à une « réaction rapide et adéquate » soient remplies au cas où une fuite de pétrole se reproduirait à proximité d'Oruma<sup>36</sup>. Une injonction est donc également imposée à la société mère de s'assurer que l'oléoduc soit enfin équipé d'un SDF adéquat<sup>37</sup>.

### **Commentaire**

Ce jugement marque la première décision dans laquelle une société mère peut être tenue directement responsable aux Pays-Bas pour les agissements ou omissions (en l'espèce) de leurs filiales à l'étranger. Il constitue un précédent important à ajouter à la jurisprudence mondiale grandissante sur le devoir de vigilance des entreprises multinationales. Le jugement touche aux questions d'extraterritorialité du devoir de vigilance, de la charge de la preuve dans des affaires de dommages environnementaux, ainsi que des obligations des sociétés transnationales, et notamment en matière de prévention.

En effet, la négligence ici, n'est pas d'avoir causé le dommage, mais bien de ne pas avoir fait le nécessaire, en amont, pour prévenir sa gravité.

### ***Prévention***

Cette approche préventive est d'une importance primordiale pour éviter les destructions de l'environnement et est renforcée par l'injonction donnée par la Cour à la filiale, mais également à la société mère, de mettre en place le système d'alerte dans un délai d'un an. Cette injonction est assortie de pénalités quotidiennes importantes en cas de retard et est donc porteuse d'espoir pour une mise en place réelle d'une politique de prévention des marées noires à répétition que connaît le Delta du Niger.

### ***Connaissance et recevabilité***

L'exigence de connaissance de la part de la société mère paraît être interprétée de façon large. En effet, la Cour, dans le sillage de l'arrêt de la Cour Suprême britannique Vedanta de 2019, affirme que la société mère, se devait de savoir que sa filiale n'avait pas mis en place le système de détection nécessaire, mais, également, que cette négligence faisait courir un risque de pollution grave qui était, en l'espèce, prévisible<sup>38</sup>. La Cour suggère-t-elle in fine que l'implication d'une société mère dans les affaires de ses filiales et sa connaissance des risques encourus doit être considérée comme

---

<sup>34</sup> Voir para : décision

<sup>35</sup> Para 6.38

<sup>36</sup> para 6.32

<sup>37</sup> Para 7.26 et 7.27

<sup>38</sup> para 7.3

implicite<sup>39</sup> ? Si une telle approche était confirmée dans le futur, elle serait d'une importance considérable, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve de l'implication de la société mère et donc la recevabilité des affaires concernant le devoir de vigilance auprès des juridictions de domiciliation de la société mère.

### ***Rôle des hauts dirigeants***

Sur ce thème, il est également intéressant de revenir sur l'argumentation de la Cour sur la question de « l'implication » de la société mère dans les affaires de sa filiale. Au delà de la structure du groupe Shell et de l'importance particulière du Nigeria pour le groupe<sup>40</sup>, la Cour s'est penchée en détails sur l'implication des dirigeants et en particulier des membres du Comité Exécutif, allant jusqu'à pointer l'influence des résultats du Nigéria sur l'importance de leur bonus<sup>41</sup>. Cette reconnaissance de la connaissance personnelle des dossiers par les hauts dirigeants va-t-elle dans le sens, à terme, d'une reconnaissance de la responsabilité pénale de ces hauts dirigeants pour les cas les plus graves de destruction de l'environnement ?

### **Sources**

- <https://en.milieudefensie.nl/news/200-126-804-200-126-834-1-en.docx/view>

### **Autres arrêts**

- Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others, Cour Suprême (RU), 10/04/2019.<sup>42</sup>
- Okpabi and others v Royal Dutch Shell Plc (RDS) and another, Cour Suprême, 12/02/2001.<sup>43</sup>
- Hamida Begum Vs. Maran Ltd, Cour d'Appel d'Angleterre et du Pays de Galles, 10/03/2021.<sup>44</sup>

**Fiche d'arrêt rédigée par Caroline Juneja, membre de Notre Affaire à Tous**

---

<sup>39</sup> Voir également *Hamida Begum v. Maran Ltd*, 10 March 2021, dans lequel la Cour d'Appel britannique affirme que la société mère ne pouvait ignorer les conditions de travail dangereuses dans les chantiers de démantèlement bangladaise.

<sup>40</sup> para 7.14 et 7.16

<sup>41</sup> para 7.18

<sup>42</sup> [2019] UKSC 20. <https://www.supremecourt.uk/cases/docs/uksc-2017-0185-judgment.pdf>

<sup>43</sup> [2021] UKSC 3 <https://www.supremecourt.uk/cases/docs/uksc-2018-0068-judgment.pdf>

<sup>44</sup> (B3/2020/1263) <https://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2021/326.html>